FRC. 5445.2

Case FRC 15478

LA FRANCE RÉGÉNÉRÉE

Ouvrage sur la Nomination des Députés aux ÉTATS-GÉNÉRAUX, *& sur les moyens de perfectionner la Législation Française.*

Par M. BRUN DE LA COMBE.

A LONDRES,
Et se trouve A PARIS,
Chez les Marchands de Nouveautés.

M. DCC. LXXXVIII.

THE NEWBERRY LIBRARY

LA MIRANDE
RECITATIONS

LA FRANCE
RÉGÉNÉRÉE,

Contenant le projet d'un Arrêt de Réglement sur la nomination des Députés aux Etats-Généraux, & sur les moyens de perfectionner la Législation Française.

Par M. BRUN DE LA COMBE.

INTRODUCTION.

TOUT le monde se rappelle l'arrêté de la derniere assemblée des Notables, sur le premier des mémoires qui furent remis à chaque bureau ; savoir, « qu'il étoit nécessaire de demander à sa majesté de vouloir bien ordonner que lorsque l'édit relatif aux assemblées provinciales sera rédigé, il soit communiqué au bureau avant d'être promulgué, *parce qu'il est impossible de saisir, d'après un mémoire quelqu'étendu qu'il soit, l'ensemble d'une*

loi, le rapport de chaque article avec ceux qui le précedent & le ſuivent, les points qui demandent à être expliqués, ceux qui ont pu être omis. (bureau de MONSIEUR).

En conſéquence de ces raiſons, nous avons préſenté notre eſſai ſur la convocation des états-généraux, ſous la forme d'arrêt du conſeil, perſuadés que l'importance de la matiere nous faiſoit un devoir de le ſoumettre au jugement du public, ſous le point de vue le plus propre à en faire ſaiſir l'eſprit & prévoir les effets, & à procurer des obſervations diſtinctes ſur les objets qui en paroîtroient ſuſceptibles.

Ce genre de travail a produit un autre grand avantage, celui de nous diſpenſer de motiver toutes nos aſſertions, & par conſéquent l'avantage de nous exprimer en peu de mots, & de laiſſer à nos lecteurs le plaiſir de ſuppléer à notre conciſion.

A ce ſujet nous obſerverons ici qu'en établiſſant, par pluſieurs raiſons, que tous les membres de l'état devoient participer à la nomination des députés aux états-généraux, il nous eût été facile d'en apporter un motif de plus, puiſé dans la ſaine politique, & dicté par le beſoin de donner à chaque individu de la nation, une haute idée de ſon eſpece en ſa qualité d'homme, de citoyen, de français; par le beſoin de convertir en un véritable état

toutes les professions nécessaires dans l'ordre présent des choses, & de procurer à tous les ordres, à toutes les classes de citoyens, un juste degré de considération qui, faisant aimer, estimer à chacun son état, lui inspire la noble envie de s'y distinguer, de marcher dans la voie de l'honneur & de l'équité; de jouir, en un mot, de la confiance & de l'estime de ses concitoyens.

Que si quelqu'un de ces prétendus hommes à système, qui affectent de regarder les bonnes mœurs comme inutiles dans les monarchies, parce qu'un grand-homme (1) a paru le supposer en expliquant des faits malheureusement trop réels, s'étonnoient de nous voir mêler ces derniers raisonnemens avec la *saine politique*, nous lui répondrions par le principe fondamental en fait de législation, qui est que les loix étant destinées à diriger les hommes, elles doivent être relatives à leurs besoins, à leurs occupations ordinaires, à leur vraie position actuelle, & non à ce qu'ils ont été plusieurs siecles auparavant, ou à ce qu'ils seront dans la suite des temps à venir; d'où il suit toujours qu'elles doivent convertir en un véritable état les diverses professions, afin que ceux qui s'y livrent, y jouissent des avantages auxquels ils ont droit dans l'état

(1) Montesquieu.

ſocial, pour que le premier but du gouvernement ſoit rempli.

En vain répliqueroit-on que ce principe ne ſauroit ſe concilier avec le reſpect dû aux vaſtes & amples recueils de nos loix & coutumes, déclarations & ordonnances, ainſi qu'à leurs ſavans & vaſtes commentaires, ou gloſes, ou arrêts interprétatifs, ampliatifs, correctifs; car, je vous prie, pourquoi les pieces qui compoſent ces amples recueils, ſont-elles ſi ſouvent diſparates & oppoſées entr'elles, ſinon parce qu'elles ont été données ſucceſſivement, chacune par des vues particulieres, toujours relatives aux circonſtances, aux beſoins du moment, & par conſéquent toujours en conformité avec le grand principe dont il s'agit? Mais entrons en matiere.

PROJET
D'UN ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Réglement sur la nomination des Députés aux Etats-Généraux, & sur les moyens de perfectionner la Législation Française.

Le Roi s'étant fait rendre compte des mémoires adressés à son garde des sceaux, en vertu de l'arrêt du conseil du 5 juillet dernier, concernant la convocation des états-généraux, sa majesté, satisfaite de l'empressement avec lequel les savans de son royaume se sont efforcés de seconder ses intentions bienfaisantes pour ses peuples, a jugé qu'il étoit inutile d'attendre de plus amples renseignemens, & qu'elle pouvoit dès aujourd'hui faire nommer les députés à la prochaine assemblée des états-généraux, & établir la base essentielle & les moyens fondamentaux d'une vraie régénération nationale.

Sa majesté reconnoît d'abord avec les auteurs de ces mémoires, que le gouvernement ment étant institué pour la conservation & le bien-être de tous les membres de l'état, tous

avoient, par cela même, le droit d'être membres de l'assemblée nationale, & que tous les français avoient joui de ce droit dans les commencemens de la monarchie. Mais aujourd'hui ce droit précieux devant être restreint, de crainte de priver à la fois toutes les familles de leurs chefs, ce qui ne seroit pas moins contraire à leurs propres intérêts qu'au maintien de la sûreté & tranquillité publiques, les regles de cette restriction, pour être justes, doivent être puisées dans les seules raisons de l'intérêt national & individuel. En conséquence les députés du clergé & de la noblesse devront être plus nombreux, à proportion des membres de chaque ordre, que les députés des communes; mais pour que l'assemblée formée par ces divers députés, représente la nation aussi exactement qu'il est possible, il faut nécessairement que chaque citoyen ou membre de chacun des trois ordres de sujets de sa majesté y ait un représentant de lui avoué ou censé tel; & il faut, pour cet effet, que chacun desdits citoyens participe à la nomination des députés aux états-généraux, sauf à n'admettre pour députés effectifs que ceux qui auront réuni le plus de suffrages; comme aussi sauf à admettre encore pour membres de cette auguste assemblée, les citoyens généreux dont la conduite patriotique donneroit droit à cette glorieuse prérogative.

Il ſuit néceſſairement, des vérités précédentes, que tous les citoyens des pays d'états rentrent dans l'exercice de leur droit primordial de ſe choiſir eux-mêmes immédiatement leurs repréſentans à l'aſſemblée nationale, & que les membres actuels des états provinciaux ne ſauroient réclamer ce droit, puiſqu'ils ne ſont eux-mêmes que les repréſentans de la totalité de leurs concitoyens à l'aſſemblée de leurs états particuliers.

Ainſi, durant l'aſſemblée des états-généraux, les repréſentans de la nation auront pour commettans la totalité des citoyens de leurs cantons reſpectifs, ſauf les légeres reſtrictions que des raiſons de bien public & particulier forceront d'y mettre en temps & lieu.

Ce principe d'équité naturelle ſera ſuivi dans les pays d'état comme dans les autres provinces, ſans que les membres actuels des états provinciaux puiſſent s'en plaindre, puiſqu'ils contribueront, chacun pour ſa part, à l'élection des députés aux états-généraux, & que ceux d'entr'eux qui ne ſeront pas députés, ſe trouveront admis parmi les commettans les plus diſtingués de la province, à raiſon de leurs lumieres particulieres ſur les beſoins, les reſſources & les vrais intérêts du pays.

Sa majeſté conſidérant, d'autre part, l'influence profonde des loix ſur le ſort des peuples, & les progrès qu'a fait la ſcience de la

législation depuis la tenue des derniers états-généraux ; remplie d'une juſte confiance dans le patriotiſme éclairé de ſes ſujets, elle a voulu leur développer la marche méthodique qu'elle a adoptée pour travailler, de concert avec eux, au perfectionnement de la législation françaiſe.

En conſéquence elle leur a tracé les principes & l'ordre graduel ſuivant leſquels les diverſes branches du code français doivent être perfectionnées, pour ſe prêter à meſure un mutuel ſecours, & ne former, par leur réunion, qu'un ſeul tout ſagement lié dans ſes différentes parties. Elle s'eſt engagée à publier ſucceſſivement & inceſſamment, à commencer auſſi-tôt après la nomination des députés aux états-généraux, les projets d'édits qu'elle a déjà fait rédiger, conformément auxdits principes & ordre graduel, afin qu'étant examinés d'avance ſous tous les rapports, & avec toute la mâturité convenable, ils puiſſent, à l'aſſemblée des états-généraux, être jugés avec pleine connoiſſance de cauſe, modifiés autant que de beſoin, & ſanctionnés à juſte titre par le conſentement général de la nation.

En preſcrivant une marche ſemblable pour perfectionner & conſentir, dans des Aſſemblées nationales ſubſéquentes, les branches du code français, dont ne pourra s'occuper la pre-

miere & prochaine assemblée, Sa Majesté a aspiré à la gloire vraie & solide de fixer pour toujours les heureuses destinées de son loyal & bon peuple français, & d'en être à jamais bénie, comme auteur d'une législation dont il recueillera les heureux fruits aussi long-temps que l'expérience & la réflexion ne lui indiqueront pas d'y proposer ou d'y laisser introduire des changemens notables, ou même de trouver bon qu'elle soit enfin remplacée par un autre code, relatif à un nouvel ordre de choses, amené par la suite des siecles.

Comme rien n'est plus essentiel au maintien de l'état social que la sûreté des propriétés, & que malheureusement une portion notable des individus qui composent la nation, est assez mal partagée à ce sujet, pour savoir à peine en quoi l'état social lui est avantageux; Sa Majesté, jalouse de se montrer, comme elle l'est, le pere commun de ses peuples, ne les a rétablis dans leur droit primitif, au sujet des états-généraux, qu'à des conditions dont leur état primitif aussi lui a paru faire un devoir rigoureux, & qui auront la propriété de faire disparoître insensiblement, sans force coactive & volontairement, divers usages nuisibles au bien général, & vieux restes des siecles de rapine & de barbarie; usages auxquels la loyauté française renon-

cera à l'envi, dès qu'il ſera prouvé que l'intérêt national & l'équité naturelle exigent ce léger ſacrifice, de la part de quiconque voudra déſormais avoir le plus de droit à l'eſtime publique, & aux faveurs de Sa Majeſté. A quoi voulant pourvoir, oui le rapport, &c.

ARTICLE PREMIER.

La prochaine Aſſemblée des Etats-Généraux ſera compoſée des députés eccléſiaſtiques, de députés nobles ou ennoblis, & de députés non-nobles.

II.

Ces divers députés ſeront tous élus par la voix du ſcrutin.

III.

Les députations ſe feront à raiſon de tant d'eccléſiaſtiques & de tant de nobles ou ennoblis par bailliage, préſidial, ſénéchauſſée & prévôté royale; à raiſon de tant de non-nobles par chaque ville, & de tant pour la quantité plus ou moins grande des bourgs & villages du diſtrict de chaque bailliage, préſidial, ſénéchauſſée & prévôté royale.

IV.

Au ſujet du précédent article, Sa Majeſté a réglé que les communautés de mille feux ou au-deſſus, ſeroient réputées villes; celles de moins de cinq cents feux réputées villages, celles de cinq cents feux ou au-delà, mais de

moins de mille, réputées bourgs; le tout ſans préjudice d'aucuns des droits actuels de chaque communauté.

V.

Les diſtricts de bailliage, préſidial, ſénéchauſſée & prévôté royale, où l'on comptera moins de mille eccléſiaſtiques, chefs de feu ou domiciliés, enverront deux députés eccléſiaſtiques; ceux où l'on en comptera mille ou au-delà juſqu'à trois mille, en enverront trois, & les autres en enverront quatre.

V I.

Les diſtricts de bailliage, préſidial, ſénéchauſſée & prévôté royale, où l'on comptera moins de mille feux de nobles ou ennoblis, enverront deux députés nobles ou ennoblis; ceux où l'on en comptera mille ou au-delà juſqu'à trois mille, en enverront trois, & les autres quatre.

V I I.

Les villes où il y aura moins de deux mille feux de non-nobles, enverront un député non-noble; celles où il y en aura deux mille ou au-delà, juſqu'à ſix mille, en enverront deux; celles où il y en aura plus de ſix mille, juſqu'à quinze mille, en enverront trois; & celles où il y en aura un plus grand nombre en enverront quatre.

V I I I.

Les bourgs & villages des diſtricts d'un

bailliage, préſidial, ſénéchauſſée & prévôté royale, enverront quatre, ou cinq, ſix, ſept députés non-nobles, ſavoir, quatre s'ils ſont au nombre de quarante ou au-deſſous, un bourg étant compté pour trois villages; cinq s'il y en a cinquante ou au-deſſous; ſix s'il y en a ſoixante ou au-deſſous; & ſept s'il y en a un plus grand nombre quelconque, chaque bourg étant toujours compté pour trois villages.

IX.

Le dimanche 19 octobre prochain il ſera tenu, dans tous les bourgs & villages, une aſſemblée communautale pour la nomination de leurs députés reſpectifs aux états-généraux; & il ſera fait mention, ſur le procès-verbal de cette aſſemblée, des ſix, ou quatre, ou trois, ou deux citoyens qui auront réuni la pluralité des ſuffrages, ſoit qu'ils ſoient habitans de l'endroit ou non. Ces députés honoraires ſeront au nombre de ſix dans les bourgs, de quatre dans les Villages de plus de cent feux, de trois dans les villages de cinquante feux ou au-delà, & de deux dans les villages de moins de cinquante feux. L'aſſemblée ſera terminée par la nomination d'un député à l'aſſemblée du chef-lieu du diſtrict, ſoit préſidial, prévôté royale, bailliage ou ſénéchauſſée, lequel y portera le procès-verbal de la ſuſdite nomination.

L'intention de ſa majeſté eſt que ces aſſemblées, avant de procéder à ladite nomination, déclarent indignes d'y participer ceux qui notoirement auroient manqué de bonne foi dans leur profeſſion ou ne meneroient point une vie irréprochable.

X.

Le dimanche 26 octobre prochain, le maire ou premier conſul dudit chef-lieu tiendra & préſidera l'aſſemblée des députés des bourgs & villages du diſtrict, dans laquelle auront droit de ſe trouver tous les officiers municipaux dudit diſtrict, ainſi que les députés honoraires déſignés par les bourgs & villages; & lecture y ayant été faite des ſuſdites nominations, ſi quelques-uns deſdits députés honoraires ſe trouvent réunir les ſuffrages de pluſieurs communautés, ils ſeront par cela ſeul, & de fait, députés au nombre de quatre, ou cinq, ſix, ſept, conformément à l'article VIII. Si aucun deſdits députés honoraires ne réunit les ſuffrages de pluſieurs communautés, ou ſi ces réunions ne ſuffiſent pas pour terminer le choix de quatre, ou cinq, ſix, ſept députés en queſtion, les membres de l'aſſemblée choiſiront ou compléteront, à la pluralité des ſuffrages, ces mêmes députés, en les prenant parmi ceux déſignés par les bourgs & villages du diſtrict.

XI.

Le lundi 27 dudit mois d'octobre prochain, les villes éliront leurs députés, conformément à l'article VII, & à la pluralité des ſuffrages, dans une aſſemblée des plus ſolemnelles, où ſe trouveront en outre les ſyndics des corps & communautés de l'endroit, porteurs des nominations deſdits corps & communautés. Ces nominations auront été faites la veille dans une aſſemblée générale des membres de chaque corporation : ceux que leurs affaires empêcheront de s'y rendre, y enverront leur bulletin cacheté, & dans lequel ils auront mis » je ſouſſigné... nomme » un tel pour mon repréſentant aux états-» généraux ». Les citoyens qui réuniront le plus de ſuffrages, ſeront nommés députés honoraires du corps, au nombre de quatre, pour les corps de plus de 100 membres; de trois, pour les corps de 50 membres ou au-delà; & de deux, pour les corps de moins de 50 membres; & à l'aſſemblée de ville, ſi ces députés honoraires ſont au nombre des députés aſpirans, la nomination des corps ſuſdits, leur vaudra à chacun ou trois ou cinq ou ſept ſuffrages; ſavoir : trois, dans les villes d'un député : cinq, dans les villes de deux députés : & ſept, dans les villes de trois ou quatre députés, en vertu de l'article VII.

L'intention de ſa majeſté eſt que ces diverſes

assemblées, avant de procéder aux susdites nominations & élections, déclarent indignes d'y participer, ceux qui notoirement auroient manqué de bonne foi dans leur profession, ou ne menerdient point une vie irréprochable.

XII.

Le mardi 28 octobre prochain, tous les nobles & ennoblis du district d'un bailliage, présidial, sénéchaussée & prévôté royale, éliront, conformément à l'article VI, leurs députés, à la pluralité des suffrages; à l'effet de quoi, il sera tenu, dans le chef-lieu dudit district, une assemblée présidée par le sénéchal ou autre, qui aura reçu la lettre de députation de sa majesté avec le présent arrêt, & composée de tous les nobles & ennoblis qui jugeront à propos de s'y trouver. Les absens y enverront leur bulletin de nomination, conçu comme ceux dont il est parlé dans l'article précédent.

L'intention de sa majesté est que ces assemblées, avant de procéder à la susdite élection, déclarent indignes d'y participer ceux qui, notoirement, auroient manqué à leur parole d'honneur ou à leurs engagemens par écrit, pour le payement de leurs dettes, ou qui, loin d'être les protecteurs de leurs vassaux, seroient leurs persécuteurs, & ne vivroient point en hommes d'honneur & d'une maniere plus qu'irrépochable aux yeux de leurs concitoyens.

XIII.

Le mercredi 29 octobre prochain, les ecclésiastiques tiendront, dans le chef-lieu de chaque bailliage, présidial, sénéchaussée & prévôté royale, une assemblée, présidée comme la précédente, où ils éliront à la pluralité des suffrages, leurs députés, conformément à l'article V, & à laquelle auront droit d'assister tous les ecclésiastiques du district, chefs de feu ou domiciliés. Ceux que leur ministere ou leurs affaires empêcheront de s'y rendre, y enverront leur bulletin de nomination, conçu ainsi qu'il a été dit précédemment.

L'intention de sa majesté est que ces assemblées, avant de procéder à la susdite élection, déclarent indignes d'y participer, ceux qui, loin de former le premier ordre de l'état, par leurs vertus sociales, comme par leurs augustes & utiles fonctions, seroient, au contraire, notoirement un sujet de scandale; & se placeroient, ainsi eux-mêmes au-dessous du dernier rang de ses sujets.

XIV.

Pour pouvoir députer & être député à la prochaine assemblée des états-généraux, il faudra être né français ou s'être fait naturaliser, être domicilié, âgé au moins de 25 ans & un jour, n'avoir été flétri par aucun tribunal & n'avoir point été privé, en vertu des articles précédens, de l'honneur de participer

ticiper à la nomination & élection des députés de ſon ordre.

XV.

Veut & entend ſa majeſté que les ouvriers & journaliers, chefs de feu, qui réuniront les qualités requiſes par le précédent article, faſſent chacun partie de l'aſſemblée générale du corps, auquel ils ſont comme aggrégés par leur genre de travail, & qu'ils y participent à la nomination des députés aux états-généraux, à l'inſtar des autres membre deſdites aſſemblées, conformément à l'article XI.

XVI.

Les députés des communes ne pourront être pris parmi les nobles ou les ennoblis, ſous peine, pour le député qui accepteroit, d'être déchu pour toujours de ſa nobleſſe : pareillement les députés de la nobleſſe ne pourront être pris parmi les non-nobles, ſous peine pour celui qui en impoſeroit à cet égard, d'être déchu, ſa vie durant, du droit d'être député, ſoit comme noble ou comme non-noble.

XVII.

Un Seigneur, ſoit noble ou non-noble, eccléſiaſtique ou laïque, dans les terres duquel ſe trouveront des ſerfs de corps, ne pourra, ni députer, ni être député, non plus que les membres d'un chapitre, d'un corps ou ordre, d'une communauté ou congrégation, dans les poſſeſſions deſquels ſeroient

auſſi des ſerfs de corps ; à moins qu'au préalable leſdits ſerfs de corps ne ſoient mis pour toujours en liberté, à l'inſtar de tous les vrais français.

XVIII.

Un Seigneur, ſoit noble ou non-noble, eccléſiaſtique ou laïque, qui renonceroit pour toujours dans toutes ſes terres, à trois des cinq droits ſuivans ; ſavoir, 1°. droits de lots & vente ; 2°. & droits de cens & cenſive, en faveur des Bureaux de Charité du diſtrict, juſqu'à l'époque où ces droits ſeroient totalement ſupprimés par ſa majeſté ; 3°. droits de péage ; 4°. droits de chaſſe ; & 5°. droits de pêche, ſera par cela ſeul député de droit aux états généraux, comme notoirement digne de la confiance & conſidération d'un peuple franc & loyal, à la plus grande liberté duquel il aura généreuſement contribué ; & il ſera, en conſéquence, inſcrit à la tête de la liſte des députés du diſtrict, ſous le titre de *député de droit*.

XIX.

Un célibataire Seigneur ne pourra être député par ſes concitoyens, à moins qu'il ne faſſe don & ceſſion, à dater au plus tard du jour de ſon décès ; & en faveur des bureaux de charité du diſtrict, aux mêmes conditions que ci-deſſus, ou de trois deſdits droits de lots & vente, de péage, de chaſſe, de pêche,

de cens & cenſive, ou de tous ceux dont il ſera en poſſeſſion.

XX.

A égalité de voix pour l'élection d'un député eccléſiaſtique, celui qui aura mis dans ſon bulletin de nomination ou dans une déclaration confiée conditionnellement aux officiers municipaux, &c. « je m'engage, en cas d'élection, à faire réunir aux bureaux de charité du diſtrict, tel bénéfice non à charge d'ame, moyennant une penſion viagere fixée d'après le produit moyen de neuf dernieres années » aura la préférence ſur les autres.

XXI.

Un chevalier de malte, qui ſe ſera engagé de même conditionnellement à faire réunir ſa commanderie aux bureaux de charité aura la préférence ſur ſes concurrens.

XXII.

Dans chacun des trois ordres, à égalité de voix ou d'autre poſition mentionnée dans les articles précédens, le ſeigneur qui ſe ſera engagé à renoncer, en cas d'élection, à ſes droits de lots & vente, de péage, de chaſſe, de pêche, de cens & cenſive, ſoit totalement ou en partie, mais à ſa mort ſeulement, l'emportera ſur ſes concurrens; s'il y en a pluſieurs qui aient pris de pareils engagemens, celui dont le ſacrifice ſera plus grand, l'emportera ſur les autres.

En cas d'égalité de voix ou de quelqu'une des positions précédentes, la préférence sera pour celui qui se sera engagé conditionnellement à la publication d'un secret important aux arts ou à l'humanité, ou à quelque dépense d'utilité publique, comme à faire construire un quai, un pont, une halle, une fontaine, un abreuvoir, un moulin, des étuves à dessécher les grains; ou à fonder, soit des prix d'encouragement pour l'exploitation des mines de charbon de terre, pour le perfectionnement des cultures & des manufactures les plus à désirer dans chaque pays, soit des leçons gratuites d'agriculture, d'accouchement, d'inoculation, de l'éducation physique & morale de la premiere enfance, de l'aménagement des bois & forêts, de la culture des vignes & des vins de transport, de l'éducation des différens animaux domestiques, nommément des bêtes à laine; ou enfin des autres genres de connoissances, qui peuvent être avantageuses à chaque district & canton du royaume.

S'il y a plusieurs promesses de ce genre, celle qui sera jugée la plus utile donnera la préférence sur celle qui le sera moins, sous quelque rapport, & celle-ci donnera la préférence sur celle qui réunira de moindres avantages; & ainsi de suite.

En cas de nouvelle concurrence, le marié

l'emportera sur le célibataire ; & ensuite, celui qui aura été officier public d'administration l'emportera sur les autres : en cas de nouvelle égalité, celui qui l'aura été plus souvent, aura la préférence sur ceux qui l'auront été plus rarement. Enfin, s'il y a encore égalité, l'ancienneté d'âge décidera, en dernier ressort de la concurrence, dans le cas où la préséance ordinaire aux trois ordres ne suffiroit point à cet effet.

XXIII.

L'honneur d'être choisi par ses concitoyens pour être leur représentant aux états généraux, formant la plus belle récompense à laquelle un citoyen puisse aspirer, il ne sera alloué auxdits députés aucune espece d'appointemens, ni de gratification, ni de dédommagement pécuniaire quelconque.

XXIV.

Si parmi les citoyens assez peu favorisés de la fortune pour ne pouvoir fournir à la dépense d'une députation, il en est qui soient dans le cas de réunir les suffrages de leurs compatriotes, les électeurs de ces députés, en les désignant dans leur bulletin, auront soin d'ajouter, *avec souscription de tant de livres ;* &, lors de l'élection, si ces aspirans ont le plus de voix, on puisera dans la caisse des deniers publics, jusqu'à la concurrence d'une somme égale à celle résultante desdites

ſouſcriptions, afin que, ſi le tout eſt ſuffiſant pour fournir aux dépenſes de leur députation, ils ſoient réellement & de fait députés, conformément aux regles précédentes.

XXV.

Dans la vue de rendre l'aſſemblée des états-généraux la plus utile & la moins longue poſſible, ſa majeſté veut que, la nomination des députés étant terminée, ils ſoient tenus, ſur leur honneur, de ſe préparer à l'examen des matieres qui ſeront agitées dans cette aſſemblée; & elle leur a donné ou promis, à cet égard, toutes les facilités qui ſont en ſon pouvoir.

XXVI.

D'abord, ſa majeſté accorde dès aujourd'hui la liberté de la preſſe, ſous la ſimple condition que les ouvrages ſeront imprimés avec les noms de l'auteur ou d'un cenſeur, ainſi que de l'imprimeur; condition ſuffiſante, puiſque l'auteur ou le cenſeur répondront alors, chacun ſur ſon honneur, en droit ſoi, en tant que de raiſon, des ouvrages en queſtion.

XXVII.

Immédiatement après la ſuſdite nomination des députés, ſa majeſté publiera ſucceſſivement les diverſes loix qu'elle a projetées pour le rétabliſſement de l'ordre & pour la régénération nationale.

XXVIII.

Le principe d'après lequel ces loix ont été rédigées & doivent être discutées par ses sujets, ne sauroit être trop médité par ceux sur-tout qui auront la gloire d'être députés aux états généraux : ce principe est que toutes les loix doivent être liées & enchaînées entr'elles, afin qu'il y regne de toutes parts une correspondance, un concert, une harmonie, propres à produire comme à assurer le bonheur des peuples & la gloire des empires. Ainsi, en formant, par exemple, la législation financiere-économique, loin de pouvoir un instant perdre de vue aucun des objets qui appartiennent à ce vaste sujet, il faudra en même-temps avoir sans cesse présens à l'esprit les différens besoins actuels ; besoin de ranimer la confiance, l'activité, l'industrie du cultivateur & du commerçant ; besoin d'inspirer l'amour de la patrie, le goût des bonnes mœurs, le desir de l'estime publique ; besoin de convertir en un véritable état toutes les professions nécessaires dans l'ordre présent des choses ; de faciliter le mariage & d'écarter du célibat, de prévenir les funestes effets du luxe, de l'intérêt personnel, de l'inégalité d'industrie & de talens, de l'excessive inégalité des richesses, &c, &c. soit pour y subvenir dans toutes les occasions, soit pour éviter de proposer des loix incapables d'entrer

en liaiſon & de faire corps avec les diverſes parties du code national.

XXIX.

En conſéquence du précédent article, ſa majeſté exhorte les futurs députés aux états-généraux à s'inſtruire plus particuliérement d'une branche de la légiſlation, & à étudier ſes rapports avec le plus d'autres branches qu'il leur ſera poſſible; légiſlation financiere-économique, légiſlation commerciale, militaire, maritime; légiſlation philoſophique conſiſtant à prévenir les délits, en prévenant l'extrême miſere & en extirpant leurs autres cauſes funeſtes; légiſlation politique relativement aux aſſemblées provinciales; légiſlations civile, criminelle, judiciaire, éducatiale; rapports de chacune de ces légiſlations partielles avec les autres, & enfin code français, réſultant de l'enſemble deſdites branches de légiſlation ſagement combinées & enchaînées entr'elles.

XXX.

En s'occupant de ces études, il faudra ſurtout s'appliquer à bien connoître les beſoins actuels de la nation, les genres d'occupation néceſſaire à ſon état préſent, & les vrais fondemens de ſa proſpérité en tout genre : ſans ces données eſſentielles, on ne ſauroit être à même de propoſer ou d'apprécier les réformes les plus utiles, puiſque les loix étant, par leur nature, deſtinées à diriger les hommes,

elles

elles doivent conſéquemment être relatives à leurs beſoins, à leurs occupations ordinaires, à leur vraie poſition actuelle, & non à ce qu'ils ont été pluſieurs ſiecles auparavant, ou à ce qu'ils ſeront dans la ſuite des temps à venir.

XXXI.

Les loix qui ſeront publiées les premières, ſont celles dont l'établiſſement, ſinguliérement avantageux par lui-même, ſera d'ailleurs néceſſaire pour préparer la voie à d'autres ſages inſtitutions, leſquelles préſenteront à leur tour des pierres d'attente pour de nouvelles loix, & celles-ci pour d'autres, & ainſi de ſuite juſqu'à la dernière branche du code Français.

XXXII.

Comme les aſſemblées provinciales forment la baſe de tous les moyens de proſpérité publique, ſa majeſté propoſera d'abord une forme d'organiſation à peu près uniforme ſur cet important objet, & propre par-tout à répondre aux vues de bien public que cette inſtitution peut ſeule remplir avec ſuccès, ſoit concernant la répartition & la levée des ſubſides, ſoit ſur la manière d'adminiſtrer les ſecours deſtinés aux pauvres.

XXXIII.

Pour qu'en confiant aux Aſſemblées provinciales la répartition & la levée des deniers publics, les opérations du Fiſc ſe

trouvent réellement converties en une véritable législation financiere-économique, il ne suffit pas de réduire les frais de recouvrement, de prévenir désormais toute déprédation, de fixer les droits & les devoirs des assemblées de communauté, de département & de province, & de pourvoir à ce qu'elles ne disposent de leurs retenues annuelles, que pour l'avantage de leurs districts respectifs, sans préjudice de l'intérêt général du royaume; il faut de plus que les subsides annuels, loin d'inviter à la contrebande, à la violation & au mépris des lois, loin de gêner la circulation, de nuire à l'agriculture & au commerce, aient au contraire, par eux-mêmes ou par des accessoires essentiels, la faculté d'encourager la culture des terres & l'industrie, de favoriser le regne de la bonne foi, de féconder chacun quelque branche de la prospérité nationale, de convertir enfin l'impôt en un vrai point d'honneur.

Ces heureux effets de la nouvelle loi sur les finances, sont cause que rien ne tarde tant au cœur paternel de sa majesté que de la voir mettre à exécution.

XXXIV.

La mesure des secours destinés aux indigens doit être telle, au moins, que quiconque supportera le poids du jour & de la chaleur, n'ait pas une destinée pire que celle

des animaux domeſtiques. Touchée de cette triſte comparaiſon, ſa majeſté a réſolu de fonder des ſecours, de leur nature intariſſables, en faveur de tous les pauvres, ou ſans travail, ou hors d'état de travailler, ou qui, par un travail aſſidu, ne peuvent ſe ſubſtanter, eux & leur nombreuſe famille. Elle penſe que ſi, dans l'état de ſociété policée, nul homme à même de travailler ne peut avoir droit aux reſſources des pauvres, autrement que par ſes labeurs, il faut ſurtout que quiconque, ou travaille ou eſt diſpoſé à travailler, y trouve toujours moyen de gagner ſa ſubſiſtance.

La loi ſur les burcaux de charité, en aſſurant ces avantages, donnera lieu d'établir, dans les diverſes provinces du royaume, des maiſons de travail libre, & des maiſons de travail forcé ou de correction; ce qui conduira naturellement à l'examen du code criminel, dont ſa majeſté aura déjà poſé la pierre fondamentale, en prévenant l'extrême miſere, & la dépravation des mœurs, qui donnent naiſſance à la plupart des crimes.

XXXV.

Ces premieres inſtitutions fourniront des moyens de fixer les troupes dans les provinces, ſans les expoſer à oublier l'art de la guerre; & comme, en les formant, il aura été indiſpenſable de toucher à diverſes bran-

ches du code civil, cette ſource féconde en biens & en maux de toute eſpèce, ſe trouvera ainſi inſenſiblement épurée, & multipliera à ſon tour les pierres d'attente, les moyens de perfectionnement, pour les autres parties de la légiſlation, leſquelles ſeront examinées, ſoit à la premiere aſſemblée nationale, ſoit aux ſuivantes.

XXXVI.

Sa majeſté autoriſe les municipalités & les commiſſions intermédiaires de chaque diſtrict à dreſſer de concert un corps d'obſervations patriotiques ſur chacune des loix qui ſeront publiées, ſoit pour en faciliter l'exécution, en aſſurer le ſuccès, ſoit pour en montrer les avantages ou les inconvéniens particuliers à chaque pays, à raiſon de ſa poſition, de ſes productions, de ſes manufactures, de ſon commerce au-dedans & au-dehors du royaume; & elle veut que ces obſervations, ayant été envoyées à ſon garde des ſceaux, il ſoit adreſſé, en réponſe à qui de droit, les éclairciſſemens néceſſaires, ou des articles additionnels, ou même, ſi le cas le requiert, un ſupplément correctif, pour être le tout imprimé à la ſuite de la loi en queſtion, & contribuer au perfectionnement d'icelle, avant qu'elle ſoit ſanctionnée par le conſentement général de la nation.

Sa majeſté a jugé ces meſures indiſpen-

ſables pour s'aſſurer que les nouvelles loix ſe rapporteront, par l'enſemble de leurs diſpoſitions, aux beſoins, aux reſſources & aux franchiſes ou convenances de chaque province, & qu'elles préſenteront un ſeul tout combiné pour la totalité de ſon royaume.

XXXVII.

La tenue des états-généraux s'effectuera auſſi-tôt que les matieres à diſcuter, les loix à arrêter dans cette aſſemblée, auront été ſuffiſamment préparées, &, pour le plus tard, en mai prochain, en vertu d'une lettre de convocation, dans laquelle ſa majeſté fixera le lieu de cette aſſemblée, le jour de l'ouverture, & l'eſpèce de correſpondance ou rapports que les repréſentans de la nation ſeront tenus d'entretenir vis-à-vis de leurs commettans.

XXXVIII.

Sa majeſté a été trop émue à l'aſpect de la multitude de ſes fideles ſujets, n'ayant pour toute reſſource que les profits du commerce & des arts, pour ne pas autoriſer ici les aſſemblées de nomination des députés aux états-généraux, ainſi que les divers états & aſſemblées de province, à prendre la réſolution patriotique, que nul de leurs repréſentans à l'aſſemblée nationale ne pourra y paroître en habillement de fabrique étrangere; réſolution à laquelle le roi eſpere que ſes trois

ordres de ſujets ſe feront dorénavant un honneur national de ſe conformer dans toutes les aſſemblées, ſoit de province ou de nation.

XXXIX.

Veut ſa majeſté que les baillis & ſénéchaux de ſes provinces, ou leurs lieutenans, ayant reçu le préſent arrêt avec ſa lettre de députation y jointe, aient à en faire parvenir des exemplaires aux villes, bourgs & villages de leurs diſtricts reſpectifs; & elle autoriſe leſdites villes, bourgs & villages, à demander, chacun en droit ſoi, avant de procéder à la nomination de ſes députés, à faire partie du diſtrict de bailliage, préſidial, ſénéchauſſée ou prévôté royale, que le voiſinage & la facilité des communications lui feront préférer, s'adreſſant, pour cet effet, au maire de la ville chef-lieu du diſtrict, qui en délibérera avec la municipalité, & enverra copie de la délibération en réponſe à qui de droit: ordonne ſa majeſté que, ſur la réception de cette réponſe, ſi elle eſt favorable, les officiers municipaux en écriront au préſident ou chef du tribunal du diſtrict, dont la ville ou le bourg ou village en queſtion ne fera plus partie à l'avenir; & que ſi elle n'eſt pas favorable, il ſera permis auxdites villes, bourgs & villages de ſe pourvoir pardevant le commiſſaire départi, qui prendra les ordres de ſa majeſté à ce ſujet.

X L.

Convaincue que la méthode prescrite par le présent arrêt, de procéder à la réformation du code Français, sera nécessairement la plus utile à ses peuples, sa majesté s'est empressée de l'adopter exclusivement à toute autre, dont l'exécution seroit incompatible avec celle-ci; & en conséquence elle a ordonné & ordonne qu'il sera surseis à l'exécution des édits publiés, tant le 8 mai dernier que postérieurement à cette époque :

Le tout pour, jusqu'au temps où, conformément à la méthode susdite, l'ordre judiciaire sera à son tour revu & perfectionné; & afin que, d'ailleurs, rien ne puisse, en ce moment, distraire ou détourner les peuples du choix de leurs représentans, non plus que de leurs efforts patriotiques à concourir avec sa majesté, pour raffermir ou assurer à jamais la prospérité nationale & la gloire du nom François.

P. S. Les colonies des indes occidentales enverront chacune, ou neuf, ou six, ou trois députés; savoir, la colonie de Saint-Domingue, neuf; la colonie de la Guadeloupe, six; & la Martinique, Sainte-Lucie, Tabago, la Cayenne, chacune trois; à l'effet de quoi sa majesté a ordonné & ordonne aux gouverneurs & commandans desdites colo-

nies, d'autoriſer les habitans qui réuniront les qualités requiſes par l'article XIV, de s'aſſembler pour nommer & élire, à la pluralité des ſuffrages, leurs députés, à la charge que ſur trois il y en aura au moins un de négociant, & que les députés propriétaires ſeront tous choiſis parmi ces Colons bienfaiſans, ſoit réſidans aux Iſles ou à la Métropole, qui ſe font un devoir & un point d'honneur de n'exercer, vis-à-vis de leur Negres, qu'une autorité paternelle & protectrice, exempte de toute tyrannie & de toute inhumanité.

Achevé le 28 juillet; livré à l'impreſſion, le 2 ſeptembre; & préſenté, le 8 du même mois, au roi, à la famille royale & aux miniſtres d'état.